



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Troisième Commission
Point 101 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Criminalité transnationale organisée

Note du Secrétariat

Par sa résolution 1998/14, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé «Criminalité transnationale organisée», dont le texte est reproduit ci-après.

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/159 du 23 décembre 1994 et 52/85 du 12 décembre 1997,

Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995¹, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenue à Dakar du 21 au 23 juillet 1997², et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998³,

Convaincue qu'il est important que les États Membres continuent d'agir en vue de mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994⁴,

¹ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

² E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

³ E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

⁴ A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

Également convaincue qu'il est nécessaire et urgent d'élaborer une convention pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Gardant à l'esprit que, conformément à la décision 1997/232 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait pour thème «La criminalité transnationale organisée»,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité internationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux⁵;

2. *Remercie* le Gouvernement polonais d'avoir accueilli le Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts⁶;

4. *Prie instamment* les États Membres de continuer à tout mettre en oeuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur les plans législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de compléter et de mettre à jour le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996;

6. *Invite instamment* les États Membres à répondre promptement aux demandes de données, de renseignements et de documents, notamment de textes législatifs et réglementaires, que leur adresse le Secrétaire général et de communiquer ces informations conformément aux points méthodologiques et au classement des données par catégorie énumérés à l'annexe II de la résolution 1997/22 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, afin de faciliter les travaux du Centre de prévention de la criminalité internationale de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée à l'intention des personnels des services d'application des lois et des services de justice;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts visant à trouver et réserver, en restant dans les limites du budget global de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires au renforcement des capacités du Centre pour la prévention internationale du crime, afin d'aider les États Membres à mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services consultatifs et de coopération technique, ainsi que d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et dans celui de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et le contrôle de la criminalité transnationale organisée;

10. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte

⁵ E/CN.15/1998/6.

⁶ E/CN.15/1998/5.

contre la criminalité transnationale organisée, et d'examiner l'élaboration, s'il y a lieu, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime;

11. *Accueille avec gratitude* la proposition du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, une réunion préparatoire du comité spécial afin que le travail d'élaboration de la convention puisse se poursuivre sans interruption;

12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion du comité spécial à Vienne du 18 au 29 janvier 1999 et d'envisager la convocation d'une deuxième réunion avant la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale si cela s'avérait nécessaire pour l'avancement des travaux;

13. *Décide*, sur la recommandation de la Commission, de nommer Luigi Lauriola (Italie) Président du comité spécial;

14. *Prie* le comité spécial de tenir compte, dans ses travaux tels que décrits au paragraphe 10 ci-dessus, du rapport que le Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée a rédigé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale⁷, du rapport du groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁸, y compris ses appendices, et des résolutions 1998/18, 1998/19, 1998/20 du Conseil économique et social adoptées le 28 juillet 1998;

15. *Prie* le Secrétaire général de consacrer des ressources suffisantes aux réunions du comité spécial ainsi qu'au soutien et au suivi de ses travaux;

16. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux travaux du comité spécial;

17. *Prie* le comité spécial de présenter un rapport intérimaire à la Commission, à sa huitième session, et de tenir une réunion, à cette même session, pendant au moins trois jours ouvrables.

⁷ Ibid.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 10 (E/1998/30), annexe III.*